



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le* 14 SEP. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
tél : 04 72 61 37 81  
e-mail : [ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr](mailto:ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr)

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment, l'article L 171-7 ;

VU le récépissé de déclaration n° 21192 délivré le 4 mars 2013 à la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE pour les activités classées qu'elle exerce dans son établissement situé 51, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 28 novembre 2013 par la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE pour son site de DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées, valant rapport, adressé à l'exploitant le 27 juillet 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation le 28 novembre 2013 pour l'extension, notamment, des installations de traitement de métaux qu'elle exploite dans son établissement situé 51, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU ;

CONSIDERANT que ce dossier a été jugé non recevable, et que l'exploitant a été invité par courrier du 16 avril 2014 à le compléter ;

.../..

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis son dossier de demande d'autorisation dûment complété ;

CONSIDERANT, en outre, que des renseignements communiqués à l'inspection des installations classées, il ressort que la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE a mis en service les installations de traitement de surface faisant l'objet du dossier de demande d'autorisation précité ;

CONSIDERANT donc que ces installations, qui n'ont pas fait l'objet de l'autorisation requise, sont en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier complet de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En vue de régulariser la situation administrative des installations de traitement de surface qu'elle exploite dans son établissement situé 51, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU, la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE est mise en demeure de déposer à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement), *au plus tard le 15 octobre 2015*, un dossier de demande d'autorisation complet constitué conformément aux dispositions des articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../..

## ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

$$\delta\left(\mathcal{U}_{\mathcal{A}}\right) \leq \frac{1}{2} \left(1 - \frac{1}{2^{\mathcal{A}}}\right)$$